

**Comité Syndical**

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2011

**RAPPORT AU COMITÉ  
SYNDICAL**

**OBJET :** Approbation de la modification n° 2 des statuts du Syndicat Mixte des Transports portant intégration du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest Provence.

Notre Syndicat mixte créé par un arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009, a pris effet le 10 juin 2009.

Il réunit, en son sein, 8 autorités organisatrices de transport selon les règles de représentation et de contribution financière figurant dans le tableau ci-dessous :

Collectivité	Nombre de sièges	Droit de vote	% de contribution financière
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1	2%	2%
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues	1	3%	3%
Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance	1	4%	4%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	1	4%	4%
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	3	33%	33%
Département des Bouches-du-Rhône	3	33%	33%
Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest-Provence	1	5%	5%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	2	16%	16%
Total	13	100%	100%

L'article 4 de ses statuts précise :

- I. qu'il a pour objet l'étude d'un projet d'un syndicat intégré dans ses composantes techniques, juridiques et financières et la coordination multimodale des déplacements par transport public,

II. Qu'il exerce les compétences suivantes :

- Coordination des services de transports collectifs organisés par ses différents membres,
- Mise en place d'un système d'information multimodal à l'intention des usagers,
- Recherche de la création d'une tarification coordonnée, de titres de transport unifiés et d'un système billettique commun à ses membres.

Par ailleurs, considérant :

- que la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et le Syndicat d'Agglomération Nouvel Ouest Provence ont décidé de se regrouper pour créer un nouveau PTU et gérer l'ensemble de leurs transports urbains,
- que, par arrêté du 2 février 2011, le Préfet a annoncé la création du Syndicat Mixte des Transports portant intégration du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest Provence (SMGETU),
- que, par arrêté du 24 août 2011, le Préfet a prononcé la création du PTU correspondant,
- que, par délibération du 17 novembre 2011, le SMGETU a demandé son adhésion au SMT 13,

Il est proposé d'adopter une modification des statuts pour permettre au SMGETU d'adhérer au SMT des Bouches-du-Rhône selon les nouvelles règles de représentation et de contribution suivantes :

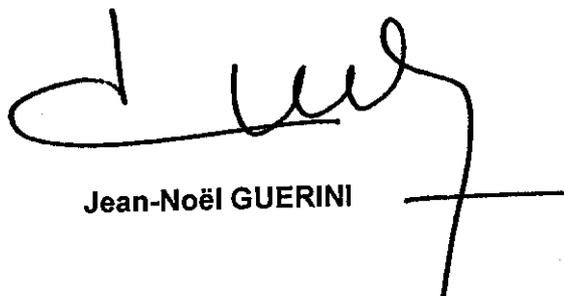
Collectivité	Nombre de sièges	Droit de vote	% de contribution financière
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1	2 %	2 %
Communauté d'Agglomération de Salon-Etang de Berre-Durance	1	4 %	4 %
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	1	4 %	4 %
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	3	33 %	33 %
Département des Bouches-du-Rhône	3	33 %	33 %
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	2	16 %	16 %
Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest Provence.	2	8 %	8 %
Total	13	100%	100%

Il convient que notre Comité syndical se prononce sur :

- la demande d'adhésion du SMGETU au SMT 13,
- l'adoption de la modification n° 2 des statuts du Syndicat Mixte portant intégration du SMGETU dont un exemplaire est annexé au présent rapport,
- l'autorisation donnée au Président de transmettre ces nouveaux statuts à chaque collectivité membre du syndicat mixte en leur demandant de les faire approuver par l'organe délibérant compétent.

La présente modification statutaire entrera en vigueur à compter de la publication d'un arrêté préfectoral pris au vu de la présente délibération et des délibérations des membres du Syndicat Mixte.

**Le Président du Syndicat Mixte  
des Transports des Bouches-du-Rhône**



Jean-Noël GUERINI

**SYNDICAT MIXTE  
DES TRANSPORTS  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**STATUTS**

**MODIFICATION n°2**

**Portant intégration du Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence.**

**PREAMBULE**

Vu les articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du Code des Transports,

Vu les articles L 5721-1 à L 5721-9 et les articles L 5722-1 à L 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de coordination existant entre les différents modes de transport collectif ferroviaires et routiers, qu'ils soient urbains ou interurbains,

Il est formé entre les membres désignés à l'article 1 ci-après un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

**ARTICLE 1 – COMPOSITION**

Les membres du Syndicat sont les Autorités Organisatrices de Transport suivantes :

- le Département des Bouches-du-Rhône
- la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- la Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance
- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix
- la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence

**ARTICLE 2 – DENOMINATION**

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône ».

### **ARTICLE 3 SIEGE**

Le siège du Syndicat Mixte est situé à l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just 13013 Marseille.

### **ARTICLE 4 OBJET**

Le syndicat a pour objet l'étude d'un projet d'un syndicat intégré dans ses composantes techniques, juridiques et financières et la coordination multimodale des déplacements par transport public.

Le syndicat mixte exerce les compétences suivantes :

- coordination des services de transports collectifs organisés par ses différents membres
- mise en place d'un système d'information multimodal à l'intention des usagers
- recherche de la création d'une tarification coordonnée, de titres de transport unifiés et d'un système billettique commun à ses membres.

### **ARTICLE 5 DUREE**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 – COMPETENCE TERRITORIALE**

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques pour lesquelles chacun de ses membres possède la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport.

### **ARTICLE 7 – ADMINISTRATION**

#### **7.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités qui leur sont propres.

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent, pour chacun des sièges dont elles disposent, des délégués titulaires et délégués suppléants.

Le Comité Syndical comprend 13 sièges, soit 13 délégués répartis comme suit :

Membres	Sièges	Droits de vote
Département des Bouches-du-Rhône	3	33%
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1	2%
Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance	1	4%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	2	16%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	1	4%
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	3	33%
Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence	2	8%
<b>Total</b>	<b>13</b>	<b>100%</b>

## 7.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical délibère à la majorité simple des voix exprimées.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre de délégués. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le Président dans un délai de 8 jours. Aucun quorum n'est alors exigé.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Il peut d'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

## 7-3 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours, un Président pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, les dispositions des articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du CGCT sont applicables.

## 7.4 BUREAU

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT sont applicables.

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président. Chaque membre du Syndicat dispose d'au moins un représentant au Bureau. Les droits de vote des membres sont identiques à ceux exercés en séance du Comité Syndical.

## **7.5 REGLEMENT INTERIEUR**

Le Comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **8.1 RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les ressources du Syndicat comprennent, sans nécessairement s'y limiter :

- les contributions des collectivités membres,
- des subventions publiques,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics et sociétés nationales, ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat sera autorisé à contracter,
- le produit de la vente de ses biens, meubles et immeubles,
- les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles,

### **8.2 DEPENSES DU SYNDICAT**

Les dépenses comprennent les frais de fonctionnement de la structure ainsi que l'ensemble des dépenses engagées au titre des compétences obligatoires et des autres missions.

### **8.3 CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITES MEMBRES**

Les clés de répartition des contributions versées par les membres au titre de l'exercice des compétences du Syndicat Mixte sont fixées statutairement comme suit :

Département des Bouches-du-Rhône	33%
Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	2%
Communauté d'Agglomération de Salon Etang de Berre Durance	4%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix	16%
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	4%
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	33%
Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest-Provence	8%
Total	100%

## **ARTICLE 9 – COMPTABILITE**

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le comptable du Trésor compétent.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute décision de modification statutaire doit être prise à la majorité des trois quarts des délégués présents du Comité Syndical, à l'exception des modifications relatives aux compétences, lesquelles devront être adoptées à l'unanimité des membres du Syndicat.

## **ARTICLE 11 ADHESIONS**

Pourront adhérer au Syndicat les Autorités Organisatrices de Transport exerçant leurs compétences dans le département des Bouches du Rhône. Le Comité syndical, saisi d'une demande d'adhésion, accepte la candidature d'une nouvelle Autorité Organisatrice à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

## **ARTICLE 12 RETRAITS**

Le Comité syndical, saisi d'une demande de retrait d'un membre du Syndicat Mixte se prononce à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical.

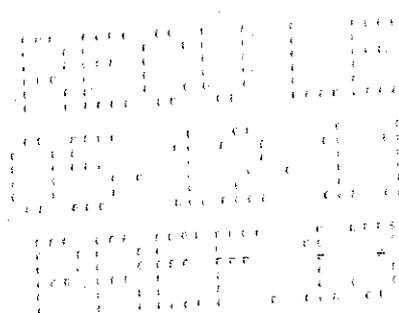
Cependant, durant les trois premières années à compter de l'adoption de ces nouveaux statuts, chaque membre pourra se retirer en fin d'exercice, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois adressé par courrier avec accusé de réception au Président du Comité Syndical.

## **ARTICLE 13 DISSOLUTION**

Le Syndicat Mixte pourra être dissous par décision du Comité Syndical votée à la majorité des trois quarts des droits de vote. Cette délibération ne pourra être adoptée qu'en présence d'au moins deux tiers des représentants du Comité Syndical. La dissolution sera mise en œuvre dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5211-25-1 et suivants du CGCT.

**Syndicat Mixte des Transports  
des Bouches-du-Rhône**

**Comité Syndical**



**OBJET : Approbation de la modification n° 2 des statuts du Syndicat Mixte des Transports portant intégration du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest Provence**

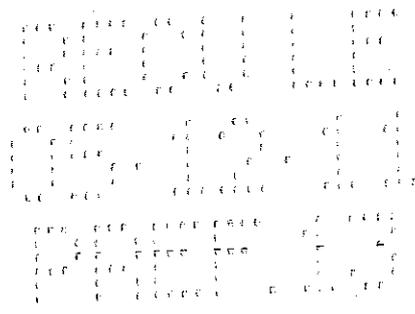
Le 30 novembre 2011, à quinze heures, le Comité Syndical, s'est réuni dans les locaux de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just à Marseille, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël GUERINI, le quorum étant atteint.

**PRESENTS :**

Mme Anne-Marie AYME-BERTRAND, M. Christian BEUILLARD suppléant de M. Gaby CHARROUX, M. Jean CHORRO, M. Daniel FONTAINE, M. Bernard GRANIE, M. Jean-Noël GUERINI, M. André GUINDE, M. Guy BARRET suppléant de Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Mme Marie-Louise LOTA, M. André MOLINO, M. Michel TONON, M. Claude VULPIAN.

**ETAIT ABSENT ET EXCUSE :**

M. Eugène CASELLI.



## **DELIBERATION**

**OBJET : Approbation de la modification n° 2 des statuts du Syndicat Mixte des Transports portant intégration du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest Provence**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône,

Le Comité Syndical a décidé :

- d'approuver l'adhésion du du Syndicat mixte de gestion et d'exploitation des transports urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Martigues et du SAN Ouest Provence. au Syndicat Mixte des Transports des Bouches-du-Rhône,
- d'approuver la modification n°2 des statuts dont le projet est joint au rapport,
- d'autoriser le Président à transmettre ces nouveaux statuts à chaque collectivité membre du Syndicat Mixte en leur demandant de les faire approuver par l'organe délibérant compétent.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Le Président du Syndicat Mixte des Transports  
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Noël GUERINI